

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre administrative »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-027907-187

DATE : 8 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

V... B..., domiciliée et résidant au [...], Lac Etchemin, province de Québec, [...], district de Québec

Demanderesse

c.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, tribunal administratif d'appel, ayant sa place d'affaires au 575, rue Jacques-Parizeau, RC-10, Québec, province de Québec, G1R 5R4, district de Québec

Défendeur

-et-

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, 524, rue Bourdages, Québec, province de Québec, G1K 7E2, district de Québec

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, 1200 route de l'Église, 9^{ième} étage, Québec, province de Québec, G1V 4M1, district de Québec

Mises en cause

JUGEMENT
(sur demande de pourvoi en contrôle judiciaire)

INTRODUCTION

[1] Par pourvoi en contrôle judiciaire, la demanderesse soutient que le défendeur, le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), a rendu une décision abusive, déraisonnable et illégale en déclarant irrecevable sa contestation, introduite plus de 60 jours suivant une décision, au motif qu'elle n'a pas démontré de « motifs raisonnables » qui expliquent son retard¹.

LES FAITS

[2] Depuis 2002, Mme B... est admissible aux prestations prévues à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (« LIVAC »)².

[3] Le 23 septembre 2015³, le TAQ reconnaît que Mme B... a subi, le 27 février 2014, une aggravation de sa condition psychiatrique.

[4] À la suite de cette décision, depuis le 27 février 2014, Mme B... est inapte à tout emploi et indemnisée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »).

[5] Par décision rendue le 19 février 2016⁴, la mise en cause CNESST établit à 27 531,40 \$ la base de salaire annuel de Mme B... aux fins de détermination des prestations qu'elle reçoit.

[6] Le 11 mars 2016, Mme B... conteste cette décision, estimant que la base de salaire doit plutôt être de 51 825,80 \$⁵.

[7] Le 15 novembre 2016, le service de révision de CNESST confirme sa décision du 19 février 2016 et maintient la base de salaire de Mme B... à 27 531,40 \$ (la « Décision »)⁶.

[8] La Décision est transmise uniquement à Mme B... par courrier régulier.

[9] Mme B... est informée de la Décision le 31 mars 2017 lors d'une rencontre avec Me Marc Bellemare qui la trouve parmi les papiers que Mme B... lui apporte. Une contestation est produite le même jour.

¹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3, art. 106.

² LRQ, c. I-6.

³ Décision du TAQ, 23 septembre 2015, dossier SAS-Q-204951-1410.

⁴ Décision du 19 février 2016, pièce P-1, p. 27.

⁵ *Idem*, p. 456.

⁶ *Idem*, p. 4.

[10] À la suite d'une audience tenue le 14 février 2018, la CNESST déclare irrecevable, le 7 mai 2018, la contestation de Mme B..., estimant qu'elle n'a pas démontré de motifs raisonnables qui justifient son retard à contester la Décision à l'intérieur du délai de 60 jours prévu par la loi.

POSITION DES PARTIES

[11] La demanderesse plaide :

- a) qu'aucune preuve de notification de la Décision n'a été faite et qu'elle n'a pas été transmise à son procureur;
- b) que sa condition psychiatrique et ses troubles cognitifs ont été sous-évalués et qu'ils ne se sont jamais améliorés depuis l'aggravation de sa condition au mois de février 2014;
- c) que les défendeurs omettent de considérer l'absence de préjudice pour les mises en cause si elle est relevée de son défaut de contester à l'intérieur du délai de 60 jours;
- d) que les défendeurs ne considèrent pas l'importance de la question contestée pour son avenir, soit la base de salaire;
- e) que les défendeurs lui font supporter les conséquences des supposées erreurs de son conjoint qui a la charge exclusive de la gestion du courrier;
- f) que la notion de « motifs raisonnables » est une notion d'équité propre à favoriser des recours et non l'inverse;
- g) que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est une loi à portée sociale qui doit être interprétée de manière large et libérale.

[12] Les mises en cause soutiennent que la Décision n'est pas déraisonnable, repose sur la preuve présentée et fait partie des issues possibles acceptables au regard des faits et du droit.

[13] La Procureure générale du Québec ajoute que le nom du membre du TAQ ne devrait pas être mentionné à la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

ANALYSE ET DÉCISION

1.0 Le droit applicable

[14] La *Loi sur la justice administrative*⁷ stipule, quant au délai applicable pour introduire un recours devant le TAQ :

« **110.** Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal. »

[15] Si le délai n'est pas respecté, une partie peut être relevée de son défaut à certaines conditions :

« **106.** Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave. »

« les soulignés sont de nous »

[16] La norme de contrôle applicable à la Décision est celle de la décision raisonnable⁸, laquelle commande une déférence du Tribunal envers le TAQ, tribunal spécialisé.

2.0 Les motifs de contestation de la Décision

2.1 La notification de la Décision

[17] Mme B... affirme qu'il n'y a aucune preuve de la notification de la Décision et qu'en conséquence, il est déraisonnable de lui reprocher d'avoir agi en dehors du délai de 60 jours de la notification prévue par la loi.

[18] De surcroît, elle ajoute que son procureur, Me Marc Bellemare, n'a pas reçu copie de la Décision, et ce, bien qu'elle ait informé la mise en cause que Me Bellemarre est son procureur et qu'il est autorisé à obtenir une copie intégrale de son dossier⁹.

⁷ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3.

⁸ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 46 et 47.

[19] D'ailleurs, dans une note administrative, la CNESST confirme le statut de Me Bellemare comme procureur de Mme B... au dossier¹⁰.

[20] À sa Décision, le juge administratif écrit quant à la notification :¹¹

« [22] Le procureur de la requérante affirme ne pas avoir reçu la décision de révision du 15 novembre 2016, ce qui n'est pas contesté par l'intimé.

[23] En revanche, on sait que la requérante a reçu cette décision, puisqu'elle l'a remise à son procureur le 31 mars 2017. Il est vrai qu'aucune preuve n'existe quant au moment exact de la réception, mais en toute probabilité, on peut tenir compte d'un délai postal de cinq jours ouvrables, de sorte que l'analyse doit porter sur la période de 60 jours allant du 22 novembre 2016 au 22 janvier 2017. »

[21] Bien que la contestation de Mme B... ait été produite le 31 mars 2017, soit près de 135 jours suivant la Décision, aucune preuve de notification ou de mise à la poste n'existe. Conséquemment, de calculer le délai de 60 jours à compter du 22 novembre en tenant compte d'un délai postal de 5 jours, ne s'appuie nullement sur la preuve car il est également possible que la mise à la poste se soit effectuée plusieurs jours ou semaines suivant la Décision.

[22] De plus, la CNESST reconnaît Me Bellemare comme « représentant au dossier »¹², après qu'il ait transmis une lettre à l'IVAC pour obtenir une copie du dossier de Mme B....

[23] Dans ces circonstances, quelles sont les attentes légitimes de Mme B...?

[24] L'honorable Simon Ruel, aujourd'hui à la Cour d'appel, écrit à ce sujet¹³ :

« [109] Les attentes légitimes d'une personne dans le cadre d'un processus administratif fait partie des considérations pertinentes à la détermination de l'étendue de l'obligation d'équité procédurale.

[110] La théorie des attentes ou des attentes légitimes s'attache à la conduite d'une autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs.

[111] Si un administré s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie par un organisme public, l'équité exigera que l'organisme respecte cette procédure.

⁹ Pièce P-1, p. 446.

¹⁰ *Idem*, p. 56.

¹¹ Pièce P-4, par. 22 et 23.

¹² *Idem*, note 10 précitée.

¹³ *Torres c. Commission des lésions professionnelles*, 2016 QCCS 119.

[112] Les attentes légitimes sont une composante intégrante des règles de l'équité procédurale en droit canadien et québécois.

[113] En l'espèce, le procureur de M. Torres comparaît au dossier de la CSST le 2 octobre 2014.

[114] Le procureur fait également parvenir un document signé par M. Torres autorisant la CSST à faire parvenir à Me Bellemare une copie de son dossier auprès de la CSST pour l'événement du 4 février 2011, soit « toutes les décisions rendues, correspondances, notes informatiques et manuscrites, les expertises, les examens et rapports médicaux ». **Notre soulignement.**

[115] Cette comparution et cette demande de transmission de documents sont reçues et traitées par la CSST. En effet, Mme Mireille Huot, conseillère en réadaptation au dossier de M. Torres, inscrit une note au dossier le 14 novembre 2014 indiquant ce qui suit :

ASPECT LÉGAL :

Réception d'une demande de copie de dossier par T pour son représentant. Traitement de la demande en cours. **Notre soulignement.**

[116] La CSST reconnaît donc que Me Bellemare est le « représentant » de M. Torres.

[117] M. Torres avait donné mandat à son procureur de le représenter auprès de la CSST.

[...]

[120] [...], M. Torres était également en droit de s'attendre à ce que la CSST transmette à son représentant les décisions rendues au dossier afin qu'il puisse être conseillé sur les prochaines étapes et sur l'opportunité de demander une révision administrative. »

[25] Tout comme dans l'affaire *Torres*, Mme B... était en droit de s'attendre à ce que la CNESTT transmette à son représentant la Décision afin qu'elle puisse être conseillée pour la suite de son dossier.

[26] Elle croyait d'ailleurs que Me Bellemare recevait copie des documents émanant de la mise en cause. À l'audience, devant le juge administratif, elle témoigne ainsi à la suite d'une question de son procureur¹⁴ :

« Q. Depuis deux mille quinze (2015), c'est quoi votre implication par rapport à l'IVAC, dans le suivi de vos dossiers IVAC?

¹⁴ Pièce P-2, notes sténographiques, p. 50, l. 7 à 25 et p. 51, l. 1 à 16.

R. Bien, je ne fais pas à moitié de suivi avec mon dossier IVAC. Je ne comprends pas, de toute façon. Ça fait que... comme mon mari l'a dit, c'est les... — voyons! — les communications qu'on reçoit sont envoyées à Marc Bellemare directement, parce que nous... maître Bellemare est dans le dossier depuis le début; il n'a jamais arrêté d'être dans le dossier. Puis...

Q. O.K. Donc, je comprends qu'à la maison, c'est votre conjoint qui fait le suivi un peu du courrier du dossier IVAC?

R. Oui.

Q. Vous n'êtes pas en mesure de le faire?

R. Non.

Q. Vous souvenez-vous d'avoir eu des conversations téléphoniques avec des représentants de l'IVAC...

R. Oui.

Q. ... en deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016), deux mille dix-sept (2017)?

R. Oui, j'en ai eues.

Euh... pourquoi? Je ne sais plus. Puis avec qui, je ne le sais pas non plus.

Je pense, entre autres, une fois, ça avait un lien avec des... — voyons, je cherche mes mots — les rapports d'impôt qu'il fallait envoyer. Pourquoi? Je ne le sais pas, mais...

Q. Et là je comprends que vous êtes en mesure de faire le suivi auprès de l'IVAC. Face aux demande de l'IVAC, vous étiez en mesure de vous entretenir avec eux?

R. Ah non, non. C'est maître Bellemare qui s'en occupe. »

[27] Cette preuve n'a pas été contredite.

2.2 La condition psychiatrique de la demanderesse

[28] Mme B... soutient que sa condition psychiatrique a été nettement sous-évaluée par le juge administratif qui repose son évaluation principalement sur deux notes médicales du psychiatre traitant¹⁵ :

« [28] L'expertise psychiatrique qui la déclare « complètement non fonctionnelle » remonte à novembre et décembre 2014, mais la requérante allègue que son état n'a pas changé depuis. En revanche, deux notes médicales rédigées par son psychiatre traitant, peu de temps avant la décision de révision et peu de temps après la fin de la période de contestation, laissent voir une situation sensiblement différente.

[29] Dans la note du 3 novembre 2016, on peut lire ceci :

« Madame [...] s'est présentée à l'heure à son rendez-vous. Rappelons qu'elle est suivie pour un état de stress post-traumatique. Depuis que nous avons opté pour le changement de médication, c'est-à-dire au profit de la Clozapine, il y a eu une nette amélioration. [...] »

(Transcription conforme)

(Caviardée par le Tribunal)

[30] Dans la note du 6 février 2017, le médecin s'exprime comme suit :

« Mis à part ses problèmes, madame semble être en mesure de s'occuper partiellement des enfants à la maison. Elle fait faire les devoirs et arrive tant bien que mal à se concentrer pour cela, même si parfois la concentration est déficitaire. [...]»

[...]

Je n'observe pas de symptôme dépressif en tant que tel. Les symptômes qui demeurent ou qui persistent sont ceux en lien avec l'état de stress post-traumatique. Aucune idéation suicidaire ni homicide. En ce qui concerne la mémoire et la concentration, celle-ci est affectée par les benzodiazépines, soit l'Ativan qu'elle prend sur une base régulière quatre fois par jour. Malheureusement, nous ne pouvons pour l'instant diminuer la médication, ce qui entraînera inévitablement des problèmes de mémoire. Madame aime mieux avoir ce genre de problème que de vivre de l'anxiété. Elle est encore très fragile et ne pourrait être en mesure de retourner dans un emploi rémunérateur. »

(Transcription conforme)

¹⁵ Pièce P-4, décision, par. 28 à 31 inclusivement.

[31] Il est donc raisonnable de conclure qu'il y a au moins une amorce d'amélioration à la condition de la requérante en 2016. Rappelons d'ailleurs que son époux a recommencé à travailler au printemps 2016 après avoir passé deux ans à en prendre soin. Certes, la requérante demeure incapable d'occuper un emploi et n'a pas une concentration ni une mémoire optimales, mais la preuve donne à penser qu'au moment de la décision de révision, elle présente un niveau de fonctionnalité suffisant pour maintenir un suivi de base de son dossier. »

[29] À la lecture de la note du 6 février 2017 du Dr. Doyon, il appert que la mémoire et la concentration de Mme B... sont affectées par la médication qu'elle prend sur une base régulière et que cette médication « entraînera inévitablement des problèmes de mémoire ». Il ajoute qu'« elle est encore très fragile ».

[30] À l'audience devant le TAQ, Mme B... témoigne sur ses problèmes de sommeil, de son ignorance quant à la médication qu'elle prend, de son incompréhension de son dossier à l'IVAC, de son incapacité à effectuer un suivi du courrier et de sa grande difficulté à échanger avec les représentants de l'IVAC¹⁶ à qui elle mentionne « qu'elle préférerait que nous nous entretenions avec son conjoint »¹⁷.

[31] Avec égard, le juge administratif tire des conclusions qui ne sont pas supportées par la preuve, lorsqu'il mentionne :

« Il est donc raisonnable de conclure qu'il y a au moins une amorce d'amélioration à la condition de la requérante en 2016. [...]. Certes, la requérante demeure incapable d'occuper un emploi et n'a pas une concentration ni une mémoire optimales, mais la preuve donne à penser qu'au moment de la décision de révision, elle présente un niveau de fonctionnalité suffisant pour maintenir un suivi de base de son dossier. »¹⁸

[32] Or, suivant la preuve, ce sont les problèmes cognitifs (mémoire et concentration) qui empêchent Mme B... d'effectuer notamment un suivi du courrier. Aucune mention dans la note du médecin ne permet d'évaluer l'intensité des problèmes de mémoire et de concentration qui affectent Mme B....

[33] Lorsque le juge administratif indique à sa Décision¹⁹, « mais la preuve donne à penser qu'au moment de la décision de révision, elle présente un niveau de fonctionnalité suffisant pour maintenir un suivi de base de son dossier », le juge administratif tire une conclusion qui n'est pas supportée par la preuve médicale.

¹⁶ Pièce P-2, pp. 16, 18, 19, 33, 34 à 38, 43 et 48.

¹⁷ Pièce P-1, p. 57, note administrative.

¹⁸ Pièce P-4, Décision, par. 31.

¹⁹ *Idem*.

[34] Comme l'indique la Cour d'appel²⁰, « une décision est déraisonnable en l'absence d'un lien rationnel entre la preuve proprement dite et ce que le décideur fait dire à celle-ci », comme en l'espèce.

2.3 L'absence de préjudice pour les défendeurs et les mises en cause

[35] Même si le juge administratif ne traite pas de cette question, les défendeurs ainsi que les mises en cause n'ont jamais plaidé qu'ils subiraient un préjudice si Mme B... est relevée de son défaut. Il n'y a donc pas lieu d'aborder ce point.

2.4 L'importance de la question contestée

[36] Mme B... demande de pouvoir être entendue sur la question de la « base de salaire » laquelle a un lien direct avec le montant des prestations auxquelles elle a droit. Cette question a donc une « importance exceptionnelle »²¹ pour Mme B... et sa famille.

[37] Comme l'indique l'honorable Simon Ruel²², citant la Cour suprême²³ :

« [101] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, « [p]lus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. »

2.5 Le rôle du conjoint de Mme B...

[38] Tel que l'indique l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*²⁴, la partie qui demande d'être relevée de son défaut de respecter un délai doit démontrer, « pour des motifs raisonnables » qu'elle n'a pu agir plus tôt. Il n'est ici aucunement question « d'impossibilité d'agir ».

[39] De plus, il appartient à la partie qui en fait la demande, Mme B..., et non à son conjoint de « soumettre des motifs raisonnables ».

[40] La jurisprudence reconnaît d'ailleurs que l'erreur ou l'omission du mandataire de la partie ne peut lui être reprochée²⁵.

[41] La preuve révèle que le conjoint de Mme B... s'occupe de gérer le courrier reçu²⁶, madame en étant incapable²⁷.

²⁰ *Gaétan Simard c. Ville de Baie-Saint-Paul*, 2017-09-06, 2017 QCCA 1574.

²¹ Voir note 13 précitée.

²² *Idem*.

²³ *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 1999, 2 RCS 817, par. 25.

²⁴ *Idem* note 1 précitée.

²⁵ *Cité de Pont Viau c. Gauthier MFG Ltd*, [1978] 2 RCS 516.

[42] Or, le juge administratif conclut à l'irrecevabilité de la contestation de Mme B... en ces termes²⁸ :

« [34] Pour qu'une partie soit relevée de son défaut d'agir dans le délai prescrit, les motifs raisonnables qu'elle invoque doivent s'enraciner dans un comportement prudent et diligent. Comme l'a déjà indiqué le Tribunal :

« Les motifs raisonnables peuvent s'entendre de ceux qui, eu égard à l'exercice de droits juridiques, sont proposés dans le cadre d'une conduite responsable et acceptable, à l'opposé d'un comportement négligent, désintéressé ou insouciant. En d'autres mots, ces motifs seront jaugés à l'aune de la vigilance et de la diligence. ».

[35] Dans le cas présent, la gestion déficiente du courrier et l'attitude détachée de la requérante et de son époux ne permettent pas de conclure à la présence d'un tel comportement prudent et diligent. »

[43] Le juge administratif commet ici une erreur de droit lorsqu'il reproche au conjoint de Mme B..., « la gestion déficiente du courrier et son attitude détachée » qui ne permettent pas de conclure à la présence d'un « comportement prudent et diligent », alors que le seul comportement prudent et diligent à analyser est celui de Mme B... et non celui de son conjoint.

[44] Quant au comportement de Mme B..., la preuve démontre qu'il n'est certainement pas négligent, désintéressé ou insouciant. Elle souffre de problèmes cognitifs importants, suite à un choc post-traumatique pour lequel elle doit se soigner avec une médication dont découlent des effets secondaires sérieux, notamment au niveau de la concentration et de la mémoire.

[45] Peut-on lui reprocher, compte tenu de sa condition, d'avoir confié la gestion du courrier à son conjoint et d'avoir autorisé ce dernier à discuter de son dossier avec l'IVAC? La preuve démontre que non et que madame est incapable en partie ou totalement de gérer son dossier ou d'en discuter avec des représentants de l'IVAC.

[46] Mme B... ne peut être privée de son droit d'être entendue pour de supposées erreurs de son conjoint.

2.6 La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

²⁶ Pièce P-2, pp. 11 et 12.

²⁷ Pièce P-2, p. 50.

²⁸ Pièce P-4, Décision, pp. 34 et 35.

[47] La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est une loi à vocation sociale qui doit être interprétée de façon large et libérale pour favoriser l'exercice des recours et non l'inverse, « de manière à protéger les droits des justiciables »²⁹.

[48] Dans cette optique, « l'intérêt et l'efficacité de la justice administrative justifiait que « le TAQ » s'attarde au mérite du dossier au lieu de bloquer le recours de « Mme B... sur une base procédurale »³⁰. La question à débattre est pour Mme B... d'une extrême importance compte tenu des conséquences financières qui en découleront.

[49] Dans les circonstances, la décision du TAQ est déraisonnable et ne fait pas partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit³¹ et conséquemment, le Tribunal est ici justifié d'intervenir.

[50] Compte tenu des arguments soumis par le procureur de Mme B... ainsi que de la position des mises en cause et des défendeurs qui s'en remettent au Tribunal, l'affaire sera renvoyée au TAQ pour être entendue par une formation composée de membres différents³².

[51] En dernier lieu et tel que le soumet la Procureure générale, le nom du juge administratif n'a pas à être mentionné aux procédures. Son nom sera donc rayé de la demande en contrôle judiciaire³³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **ACCUEILLE** la demande en contrôle judiciaire;

[53] **CASSE** la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 7 mai 2018 dans le dossier SAS-Q-224839-1704;

[54] **RENVOIE** la contestation de la décision du 15 novembre 2016 pour qu'elle y soit instruite et tranchée par une formation composée de membres différents;

[55] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail aux frais de justice.

²⁹ *Boissonneault c. Constructions Marquis et CLP*, CA 200-09-009209-161, 11 mai 2017.

³⁰ *Note 13 précitée*, 154.

³¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité, p. 47.

³² *Éric Ouellet c. Société de l'assurance automobile du Québec et Tribunal administratif*, 200-09-009187-169, par. 20.

³³ *Bernatchez c. Tribunal administratif du travail*, 2017 QCCS 3061.

GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Marc Bellemarre
bellemarreavocats@videotron.ca
Bellemarre, Avocats
Avocat de la demanderesse
Casier 87

Me Maude Langevin
maude.langevin@taq.gouv.qc.ca
Baril & Avocats
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Avocate du défendeur

Me François-Olivier Barbeau
francois-olivier.barbeau@justice.gouv.qc.ca
Lavoie, Rousseau
Avocats de la mise en cause La Procureure générale du Québec
Casier 134

Date d'audience : 14 septembre 2018